

CANADIAN JUDICIAL
COUNCIL



CONSEIL CANADIEN
DE LA MAGISTRATURE

**Procedures for Dealing with Complaints
made to the Canadian Judicial Council
about Federally Appointed Judges**

**Procédures relatives à l'examen des
plaintes déposées au Conseil canadien de la
magistrature au sujet de juges de
nomination fédérale**

“Complaints Procedures”

“Procédures relatives aux plaintes”

Approved by the Canadian Judicial Council
September 27, 2002

Approuvées par le Conseil canadien de la
magistrature le 27 septembre 2002

effective January 1, 2003

en vigueur le 1^{er} janvier 2003

Procedures for Dealing with Complaints made to the Canadian Judicial Council about Federally Appointed Judges

Procédures relatives à l'examen des plaintes déposées au Conseil canadien de la magistrature au sujet de juges de nomination fédérale

1. Definitions

In these Procedures,

“*Act*” means the *Judges Act*;

“complaint” means a complaint or allegation;

“chief justice” is a Council member who is a Chief Justice, Chief Judge or Senior Judge;

“Council” means the Canadian Judicial Council established pursuant to section 59 of the *Act*;

“Counsel” means a lawyer who is not an employee of the Council;

“Inquiry Committee” means a Committee constituted under subsection 63(3) of the *Act*.

2. Receipt of Complaint / Opening of File

2.1 The Executive Director is responsible for the administration of the Council secretariat and accordingly shall act in a support capacity under the direction of the Chairperson of the Judicial Conduct Committee as defined in section 3.3 in all matters relating to the complaints function of the Council.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes procédures.

« avocat » Un avocat qui ne relève pas du Conseil.

« comité d'enquête » Un comité constitué conformément au paragraphe 63(3) de la *Loi*.

« Conseil » Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la *Loi*.

« juge en chef » Un membre du Conseil qui est juge en chef ou juge principal.

« *Loi* » La *Loi sur les juges*.

« plainte » Une plainte ou une accusation.

2. Réception d'une plainte et ouverture du dossier

2.1 À titre de personne chargée de l'administration du secrétariat du Conseil, le directeur exécutif agit comme auxiliaire sous la direction du président du comité sur la conduite des juges, tel qu'il est défini à l'article 3.3, pour toutes les questions liées aux fonctions qu'exerce le Conseil à l'égard des plaintes.

- | | | | |
|-----------|--|-----------|---|
| 2.2 | The Executive Director shall open a file when a complaint about a named, federally appointed judge made in writing is received in the Council office from any source, including from a member of the Council who is of the view that the conduct of a judge may require the attention of the Council. The Executive Director shall not open a file for complaints which, although naming one or more federally appointed judges, are clearly irrational or an obvious abuse of the complaints process. | 2.2 | Sur réception, au bureau du Conseil, d'une plainte formulée par écrit concernant un juge de nomination fédérale, le directeur exécutif ouvre un dossier. Ces plaintes peuvent être formulées par quiconque, y compris par un membre du Conseil qui estime que la conduite d'un juge pourrait exiger l'attention du Conseil. Le directeur exécutif n'ouvre pas de dossier dans le cas des plaintes qui, même si elles concernent un ou plusieurs juges de nomination fédérale, sont nettement irrationnelles ou constituent un abus manifeste de la procédure relative aux plaintes. |
| 2.3 | A complaint received from an anonymous source shall be treated to the greatest extent possible in the same manner as any other complaint. | 2.3 | Une plainte provenant d'une source anonyme est, dans la mesure du possible, traitée de la même façon que toute autre plainte. |
| 3. | Review by the Chairperson/Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee | 3. | Examen de la plainte par le président ou par un vice-président du comité sur la conduite des juges |
| 3.1 | Neither the Chairperson of the Council nor any member of the Council who is a judge of the Federal Court of Canada, shall participate in the Council's consideration of any complaint, unless the Chairperson of the Council considers that the public interest and the due administration of justice require it. | 3.1 | À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni aucun membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale du Canada ne peuvent participer à l'examen d'une plainte. |

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| 3.2 | The Executive Director shall refer a file to either the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Judicial Conduct Committee in accordance with the directions of the Chairperson of the Committee. The Chairperson or a Vice-Chairperson shall not deal with a file involving a judge of his or her court. | 3.2 | Le directeur exécutif transmet un dossier au président ou à un vice-président du comité sur la conduite des juges conformément aux directives du président du comité. Ni le président non plus que les vice-présidents ne doivent examiner un dossier mettant en cause un juge qui est membre de la même cour qu'eux. |
| 3.3 | Throughout the remainder of these procedures "Chairperson" refers to either the Chairperson or one of the Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee established by the Council. | 3.3 | Pour l'application des dispositions qui suivent, le terme « président » désigne le président ou l'un des vice-présidents du comité sur la conduite des juges constitué par le Conseil. |
| 3.4 | After a file has been opened, and upon receipt of a letter from the complainant asking for the withdrawal of his or her complaint, the Chairperson may:

(a) close the file and categorize it as "withdrawn"; or

(b) proceed with consideration of the complaint on the basis that the public interest and the due administration of justice require it. | 3.4 | Si, après l'ouverture d'un dossier, le président reçoit une lettre dans laquelle le plaignant demande le retrait de sa plainte, il peut :

a) soit fermer le dossier et le classer dans la catégorie des plaintes « retirées »;

b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent. |
| 3.5 | The Chairperson shall review the file and may

(a) close the file if he or she is of the view that the complaint is

(i) trivial, vexatious, made for an improper purpose, manifestly without substance, or does not warrant further consideration, or | 3.5 | Le président examine le dossier et peut, selon le cas :

a) fermer le dossier s'il estime :

(i) que la plainte est frivole ou vexatoire, qu'elle est formulée dans un but injustifié, qu'elle est manifestement dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé, |

	(ii) outside of the jurisdiction of the Council because it does not involve conduct; or		(ii) que la plainte n'est pas du ressort du Conseil, parce qu'elle ne met pas en cause la conduite d'un juge;
	(b) seek additional information from the complainant; or		b) demander des renseignements supplémentaires au plaignant;
	(c) seek the judge's comments and those of his or her chief justice.		c) demander des commentaires au juge et à son juge en chef.
3.6	When the Chairperson has closed a file under this section, the Executive Director shall provide to the judge and to his or her chief justice a copy of the complaint and of the letter advising the complainant that the file has been closed.	3.6	Lorsque le président a fermé un dossier aux termes du présent article, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.
4	Request for Comments from Judge / Chief Justice	4.	Demande de commentaires au juge ou à son juge en chef
4.1	Where the Chairperson has decided to seek comments from the judge, the Executive Director shall write to the judge and his or her chief justice requesting comments.	4.1	Lorsque le président a décidé de demander des commentaires au juge, le directeur exécutif écrit au juge et à son juge en chef leur demandant de formuler des commentaires.
5.	Consideration of Response of the Judge	5.	Examen de la réponse du juge
5.1	The Chairperson shall review the response from the judge and the judge's chief justice, as well as any other relevant material received in response to the complaint, and may	5.1	Le président examine la réponse du juge et du juge en chef, de même que tout autre document pertinent reçu en réponse à la plainte. Il peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :
	(a) close the file where:		a) fermer le dossier dans l'un ou l'autre cas suivant :
	(i) the Chairperson concludes that the complaint is without merit or does not warrant further consideration, or		(i) il conclut que la plainte est dénuée de fondement ou qu'elle ne nécessite pas un examen plus poussé,

- | | | |
|-----|--|---|
| | (ii) the judge acknowledges that his or her conduct was inappropriate and the Chairperson is of the view that no further measures need to be taken in relation to the complaint; or | (ii) le juge reconnaît que sa conduite était déplacée et le président est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures en ce qui concerne la plainte; |
| | (b) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures pursuant to section 5.3; or | b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3, |
| | (c) ask Counsel to make further inquiries and prepare a report, if the Chairperson is of the view that such a report would assist in considering the complaint; or | c) demander à un avocat de mener une enquête supplémentaire et de rédiger un rapport, si le président est d'avis qu'un tel rapport faciliterait l'examen de la plainte; |
| | (d) refer the file to a Panel. | d) déférer le dossier à un sous-comité. |
| 5.2 | When closing the file pursuant to subparagraph 5.1(a)(ii), the Chairperson may, in writing, provide the judge with an assessment of his or her conduct and express any concerns he or she may have about it. | 5.2 Lorsqu'il ferme le dossier conformément au sous-alinéa 5.1a)(ii), le président peut écrire au juge pour lui faire part de l'évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci. |
| 5.3 | In consultation with the judge's chief justice and with the consent of the judge, the Chairperson may | 5.3 En collaboration avec le juge en chef du juge et avec le consentement du juge, le président peut: |
| | (a) recommend that any problems identified as a result of the complaint be addressed by way of counselling or other remedial measures, and | a) recommander que les problèmes relevés par suite de la plainte soient traités en ayant recours à des services de consultation ou à d'autres mesures correctives; |
| | (b) close the file if satisfied that the matter has been appropriately addressed. | b) fermer le dossier s'il est satisfait que les problèmes relevés ont été traités de façon appropriée. |

- | | | | |
|-----------|---|-----------|--|
| 5.4 | When the Chairperson closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and to his or her chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed. | 5.4 | Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier. |
| 6. | Complaints involving a Council Member | 6. | Plaintes mettant en cause un membre du Conseil |
| 6.1 | When the Chairperson proposes to close a file that involves a member of the Council, he or she shall refer the complaint and the proposed reply to Counsel who shall provide his or her views on the proposed disposition of the complaint. | 6.1 | Lorsque le président propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, il soumet la plainte et la réponse proposée à un avocat, qui donne son avis sur la décision qui est proposée relativement à la plainte. |
| 7. | Further Inquiries by Counsel | 7. | Enquête supplémentaire menée par un avocat |
| 7.1 | If the Chairperson asks Counsel to make further inquiries under paragraph 5.1(c), the Executive Director shall so inform the judge and his or her chief justice. | 7.1 | Si le président demande à un avocat de mener une enquête supplémentaire en vertu de l'alinéa 5.1c), le directeur exécutif en informe le juge et son juge en chef. |
| 7.2 | Counsel shall provide to the judge sufficient information about the allegations and the material evidence to permit the judge to make a full response and any such response shall be included in the Counsel's report. | 7.2 | L'avocat fournit au juge suffisamment de renseignements sur les allégations formulées et les éléments de preuve qui s'y rapportent pour lui permettre de présenter une réponse complète à leur égard; toute réponse du juge est incorporée au rapport de l'avocat. |
| 8. | Consideration of Counsel's Report | 8. | Examen du rapport de l'avocat |
| 8.1 | The Chairperson shall review the Counsel's report and may

(a) close the file on any grounds specified in paragraph 5.1(a); or | 8.1 | Le président examine le rapport de l'avocat et peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) fermer le dossier pour l'un des motifs précisés à l'alinéa 5.1a); |

- | | | | |
|-----------|---|-----------|---|
| | <p>(b) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures under section 5.3; or</p> | | <p>b) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives conformément à l'article 5.3;</p> |
| | <p>(c) refer the file to a Panel.</p> | | <p>c) déférer le dossier à un sous-comité.</p> |
| 8.2 | <p>When the Chairperson closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and his or her chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed.</p> | 8.2 | <p>Lorsque le président ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier.</p> |
| 9. | Consideration by a Panel | 9. | Examen par un sous-comité |
| 9.1 | <p>A Panel</p> <p>(a) shall consist of three or five members, including a Chairperson of the Panel, appointed and designated by the Chairperson;</p> <p>(b) may include one or two puisne judges chosen from among a roster of judges established for this purpose, provided that the Chairperson and a majority of a Panel shall be members of the Council;</p> <p>(c) shall not include any judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.</p> | 9.1 | <p>Un sous-comité</p> <p>a) est constitué de trois ou cinq membres du Conseil y compris le président du sous-comité et sont nommés par le président;</p> <p>b) peut compter parmi ses membres des juges puînés choisis à partir d'une liste de juges établie à cette fin, à condition que le président et une majorité des membres du sous-comité soient des membres du Conseil;</p> <p>c) ne peut compter aucun juge qui est membre du tribunal auquel appartient le juge visé par la plainte.</p> |
| 9.2 | <p>In referring a file to a Panel for consideration, the Chairperson may provide the Panel with such assistance as, in his or her opinion, could help to expedite the Panel's consideration of the file.</p> | 9.2 | <p>Lorsqu'il défère un dossier à un sous-comité pour examen, le président peut lui fournir toute assistance qui, à son sens, peut contribuer à accélérer l'examen du dossier.</p> |
| 9.3 | <p>The Executive Director shall write to the judge and his or her chief justice, informing them of the constitution of the Panel.</p> | 9.3 | <p>Le directeur exécutif informe par écrit le juge et son juge en chef de la constitution d'un sous-comité.</p> |

- | | | | |
|-----|--|-----|---|
| 9.4 | If a file is referred to a Panel, the judge shall be provided with any information to be considered by the Panel that he or she may not have previously received and shall be given a reasonable opportunity to respond in writing. | 9.4 | Si un dossier est déféré à un sous-comité, on doit fournir au juge tout renseignement qui doit être considéré par le sous-comité et que le juge n'a pas déjà reçu; de plus, on doit accorder au juge une possibilité raisonnable de présenter une réponse par écrit. |
| 9.5 | After referring a file to a Panel, the Chairperson shall not participate in any further consideration of the merits of the complaint by the Council. | 9.5 | Après avoir déféré un dossier à un sous-comité, le président ne peut participer à aucun autre examen du Conseil concernant le bien-fondé de la plainte. |
| 9.6 | The Panel shall review the file, including Counsel's report if any, and may | 9.6 | Le sous-comité examine le dossier, y compris le rapport de l'avocat, s'il y a lieu, et peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes : |
| | (a) direct that further inquiries be made by Counsel in accordance with the provisions of section 7; or | | a) demander que l'avocat mène une enquête supplémentaire conformément à l'article 7; |
| | (b) close the file if it decides that no Inquiry Committee should be constituted under subsection 63(3) of the <i>Act</i> because the matter is not serious enough to warrant removal; or | | b) fermer le dossier s'il décide qu'aucun comité d'enquête ne devrait être constitué conformément au paragraphe 63(3) de la <i>Loi</i> , au motif que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation; |
| | (c) hold the file in abeyance pending pursuit of remedial measures by the Panel in the same manner as may be done by the Chairperson pursuant to s. 5.3; or | | c) mettre le dossier en suspens en attendant l'application de mesures correctives par le sous-comité de la même manière que l'application de celles-ci par le président, conformément à l'article 5.3; |
| | (d) make a recommendation to the Council that an Inquiry Committee be constituted under subsection 63(3) of the <i>Act</i> because the matter may be serious enough to warrant removal, and provide a report to the Council and to the judge that specifies the applicable grounds set out in subsection 65(2) of the <i>Act</i> . | | d) recommander au Conseil qu'un comité d'enquête soit constitué en vertu du paragraphe 63(3) de la <i>Loi</i> au motif que l'affaire peut être suffisamment grave pour justifier la révocation, et remettre au Conseil et au juge un rapport précisant les motifs énoncés au paragraphe 65(2) de la <i>Loi</i> qui pourraient être applicables. |

- | | | | |
|------------|--|------------|---|
| 9.7 | When closing the file pursuant to paragraph 9.6(b), the Panel may, in writing, provide the judge with an assessment of his or her conduct and express any concerns it may have about it. | 9.7 | Lorsqu'il ferme le dossier conformément à l'alinéa 9.6 b), le sous-comité peut adresser au juge une lettre dans laquelle il lui fait part d'une évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci. |
| 9.8 | When the Panel closes a file, the Executive Director shall provide to the judge and to his or her chief justice a copy of the letter informing the complainant that the file has been closed. | 9.8 | Lorsque le sous-comité ferme un dossier, le directeur exécutif remet au juge et à son juge en chef une copie de la lettre informant le plaignant de la fermeture du dossier. |
| 9.9 | After a Panel has completed its consideration of a complaint, the members of the Panel shall not participate in any further consideration of the same complaint by the Council. | 9.9 | Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ses membres ne peuvent participer à aucun autre examen de cette plainte par le Conseil. |
| 10. | Review by the Council of the Panel's Report Recommending an Inquiry | 10. | Examen par le Conseil du rapport du sous-comité recommandant une enquête |
| 10.1 | Before the Council considers the Panel's report, the Chairperson shall name those Council members who will be members of the Inquiry Committee and designate its Chairperson, in the event an Inquiry Committee is subsequently constituted. | 10.1 | Avant que le Conseil ne procède à l'examen du rapport du sous-comité, le président du comité sur la conduite des juges nomme les membres et le président du Conseil qui siégeront au comité d'enquête, si un comité d'enquête est constitué par la suite. |
| 10.2 | The Council members named under section 10.1 shall not be members of the court of which the judge is a member and shall not participate in any deliberations of the Council in relation to the matter in question. | 10.2 | Les membres du Conseil désignés conformément à l'article 10.1 ne peuvent être membres de la cour à laquelle appartient le juge et ne peuvent participer aux délibérations du Conseil en ce qui concerne l'affaire en question. |
| 10.3 | The judge shall be entitled to make written submissions to the Council as to why there should or should not be an investigation under subsection 63(2) of the <i>Act</i> . | 10.3 | Le juge a le droit de présenter au Conseil des observations écrites expliquant pourquoi une enquête devrait ou ne devrait pas être menée aux termes du paragraphe 63(2) de la <i>Loi</i> . |

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 10.4 | After considering the Panel's report and any submissions of the judge, the Council shall decide | 10.4 | Après avoir examiné le rapport du sous-comité et les observations du juge, le Conseil : |
| | (a) that no investigation under subsection 63(2) of the <i>Act</i> is warranted because the matter is not serious enough to warrant removal, in which case the Council shall inform the judge with an appropriate reply in writing; or | | a) soit décide que l'enquête prévue au paragraphe 63(2) de la <i>Loi</i> n'est pas nécessaire au motif que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge au moyen d'une réponse écrite appropriée; |
| | (b) that an investigation shall be held under subsection 63(2) of the <i>Act</i> because the matter may be serious enough to warrant removal, and inform the judge accordingly. | | b) soit décide qu'une enquête doit être menée aux termes du paragraphe 63(2) de la <i>Loi</i> au motif que l'affaire pourrait être suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge. |
| 10.5 | When closing the file under paragraph 10.4(a) the Council may provide the judge with an assessment of his or her conduct and express any concerns it may have about it. | 10.5 | Lorsqu'il ferme le dossier sous l'alinéa 10.4a), le Conseil peut remettre au juge une évaluation de sa conduite et lui exprimer ses préoccupations à l'égard de celle-ci. |

11. Notification of Judge When Judge Appears to be Seized of Subject Matter of Complaint

11.1 If at any time it appears to the Chairperson or the Panel that the judge remains seized with a matter that is the subject of the complaint, they may defer any communication with the judge by:

(a) sending a letter addressed to the judge to the judge's chief justice requesting that he or she provide the letter to the judge when the Chief Justice considers it appropriate to do so; or

(b) delaying writing to the judge until the judge is no longer seized of the matter referred to in the complaint.

12. Notification of Complainant

12.1 The Executive Director shall inform the complainant by letter when a complaint file is closed by the Chairperson, a Panel or the Council, and the basis on which the file was closed.

12.2 The Executive Director may inform the complainant by letter when a file is held in abeyance under paragraphs 5.1(b), 8.1(b) and 9.6(c).

12.3 The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson or a Panel refers a file to Counsel for further inquiries under paragraph 5.1(c) or 9.6(a).

11. Notification du juge lorsqu'il appert que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte

11.1 Si, à n'importe quel moment, il appert au président ou au sous-comité que le juge est saisi d'une affaire visée par la plainte, ils peuvent reporter toute communication avec le juge:

a) soit en envoyant une lettre adressée au juge à son juge en chef, en demandant au juge en chef de la remettre au juge lorsqu'il estimera qu'il est opportun de le faire;

b) soit en attendant, avant d'écrire au juge, qu'il ne soit plus saisi de l'affaire visée par la plainte.

12. Notification du plaignant

12.1 Lorsqu'un dossier relatif à une plainte est fermé par le président, par un sous-comité ou par le Conseil, le directeur exécutif en informe le plaignant par lettre, en précisant les motifs de la fermeture du dossier.

12.2 Lorsqu'un dossier est mis en suspens conformément aux alinéas 5.1(b), 8.1(b), et 9.6(c), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

12.3 Lorsque le président ou un sous-comité transmet un dossier à un avocat pour qu'il mène une enquête supplémentaire conformément à l'alinéa 5.1(c) ou 9.6(a), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre.

- | | | | |
|------|--|------|--|
| 12.4 | The Executive Director may inform the complainant by letter when the Chairperson refers a file to a Panel under paragraph 5.1(d) or 8.1(c). | 12.4 | Lorsque le président renvoie un dossier à un sous-comité conformément à l'alinéa 5.1d) ou 8.1c), le directeur exécutif peut en informer le plaignant par lettre. |
| 12.5 | When a Chairperson or Panel defers any communication with the judge under s. 11, communication with the complainant shall also be deferred accordingly. | 12.5 | Lorsque le président ou un sous-comité reporte toute communication avec le juge conformément à l'article 11, toute communication avec le plaignant doit également être reportée. |
| 12.6 | When the Council has decided that an investigation under subsection 63(2) of the <i>Act</i> shall be held, the Executive Director shall inform the complainant by letter. | 12.6 | Lorsque le Conseil décide qu'une enquête doit être tenue aux termes du paragraphe 63(2) de la <i>Loi</i> , le directeur exécutif informe le plaignant par lettre. |
| 12.7 | In the event that an Inquiry Committee has been constituted, the complainant shall be advised by letter that the Inquiry Committee has made a report of its findings and conclusions to the Council and, if the Inquiry Committee conducted its hearings in public, the complainant shall be provided with a copy of the report. | 12.7 | Lorsqu'un comité d'enquête a été constitué, le plaignant doit être informé par lettre que le comité d'enquête a remis un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et, dans le cas où le comité d'enquête a tenu ses audiences publiquement, une copie du rapport est remise au plaignant. |